

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la recherche de détermination des cendres totales dans les épices.

Art. 2. — Pour la détermination des cendres totales dans les épices, les laboratoires de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre 2017.

Mohamed BENMERADI.

ANNEXE

**METHODE DE DETERMINATION
DES CENDRES TOTALES DANS LES EPICES**

1. Domaine d'application :

Cette méthode spécifie une technique pour la détermination des cendres totales dans les épices.

2. DEFINITION :

Au sens de la présente méthode, il est entendu par :

2.1 Cendres totales d'épices : résidu obtenu après incinération à $550\text{ °C} \pm 25\text{ °C}$ dans les conditions spécifiées dans la présente méthode, exprimé en pourcentage en masse.

2.2 Eau de qualité 3 : eau destinée à des utilisations analytiques courantes. Elle peut être préparée par simple distillation de l'eau de robinet, par déminéralisation ou bien par osmose inverse.

3. PRINCIPE :

Destruction des matières organiques par chauffage de l'échantillon à une température de $550\text{ °C} \pm 25\text{ °C}$ jusqu'à obtention d'une masse constante.

4. REACTIFS : Utiliser uniquement de l'eau de qualité 3 (2.2).

5. APPAREILLAGE :

Matériel courant de laboratoire et, en particulier, ce qui suit :

5.1 Capsule à fond plat de capacité de 50 ml à 100 ml, en platine ou en quartz ou en porcelaine ou tout autre matériau inaltérable dans les conditions de l'essai.

5.2 Plaque chauffante électrique ou surface chauffante.

5.3 Four à moufle électrique réglable à $550\text{ °C} \pm 25\text{ °C}$.



**Arrêté du 3 Safar 1439 correspondant au 24 octobre
2017 rendant obligatoire la méthode de
détermination des cendres totales dans les épices.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

5.4 Dessiccateur garni d'un agent déshydratant efficace.

5.5. Balance analytique capable de peser à 0,0001 g près.

5.6 Bain d'eau.

6. ECHANTILLONNAGE :

L'échantillon doit être réellement représentatif non endommagé ou modifié lors du transport et de l'entreposage.

7. MODE OPERATOIRE :

7.1 Préparation de l'échantillon pour essai :

Pour préparer l'échantillon pour essai, il convient de se conformer à la méthode relative à la préparation d'un échantillon d'épice moulu en vue de l'analyse, fixée par la réglementation en vigueur.

7.2 Préparation des capsules :

Chauffer les capsules (5.1) pendant environ 1 h dans le four à moufle électrique (5.3) réglé à 550 °C et après refroidissement jusqu'à la température ambiante au dessiccateur (5.4), peser à 0,5 mg près (m_1).

7.3 Déterminations :

A l'aide de la balance analytique (5.5) peser, à 0,0001 g près, environ 2 g de l'échantillon de laboratoire dans la capsule (5.1) préalablement préparée selon (7.2) (m_2). Chauffer la capsule sur la plaque chauffante électrique ou la surface chauffante (5.2) jusqu'à carbonisation complète de la prise d'essai. Chauffer ensuite dans le four à moufle électrique (5.3) réglé à 550 °C.

Après environ 2 h, retirer la capsule du four. Après refroidissement, humidifier les cendres avec de l'eau et sécher sur le bain d'eau (5.6) et ensuite sur la plaque chauffante électrique (5.2).

Chauffer à nouveau dans le four à moufle électrique (5.3) réglé à 550 °C jusqu'à obtention d'une masse constante.

Refroidir au dessiccateur (5.4) et peser à 0,0001 g près (m_3).

Repéter les opérations de chauffage, du refroidissement au dessiccateur (5.4) et du pesage jusqu'à ce que la différence entre deux pesées successives n'excède pas 0,0005 g.

Note : Les cendres totales peuvent être conservées pour la détermination des cendres insolubles dans l'acide.

8. EXPRESSION DES RESULTATS :

8.1 Calculer la teneur en cendres totales (W_{TA}), exprimée en pourcentage en masse, à l'aide de l'équation suivante :

$$W_{TA} = \frac{m_3 - m_1}{m_2 - m_1} \times 100 \%$$

Où :

m_1 : est la masse en grammes de la capsule vide, obtenue en (7.2) ;

m_2 : est la masse en grammes de la capsule et de la prise d'essai ;

m_3 : est la masse en grammes de la capsule et du résidu obtenu lors de la détermination selon (7.3).

8.2 Calculer la moyenne des deux déterminations et exprimer le résultat avec une décimale.

8.3 Pour la détermination sur une base non humide, il convient que la valeur soit multipliée par :

$$\frac{100 \%}{100 \% - c}$$

Où :

c : est l'humidité, exprimée en pourcentage.